

Règlement sur les émoluments

Valable dès le 01.01.2022

Table des matières

Art. 1	Base	3
Art. 2	Imputation des frais – Encaissement	3
Art. 3	Imputation des frais – Annonces	3
Art. 4	Imputation des frais – Encouragement à la propriété du logement	3
Art. 5	Imputation des frais – Divorce	3
Art. 6	Résiliations de contrat et cas de liquidation partielle	4
Art. 7	Frais pour demandes spéciales	4
Art. 8	Entrée en vigueur	4

Art. 1 Base

- ¹ Le présent règlement fait partie intégrante du contrat d'affiliation conclu entre la Fondation et l'employeur. Il régit les frais facturés par la Fondation pour le traitement de demandes spéciales non comprises dans les frais administratifs ordinaires. Il est édicté par le Conseil de Fondation.
- ² Le montant des frais est établi en fonction de l'expérience et de la valeur estimée du service rendu, et selon le principe de la causalité.

Art. 2 Imputation des frais – Encaissement

- ¹ La Fondation facture les indemnités de dédommagement suivantes pour les frais en relation avec l'encaissement :

– arrangement de paiement après entente	pas de frais
– 1 ^{er} rappel	pas de frais
– 2 ^e rappel	CHF 50.00
– 3 ^e rappel	CHF 100.00
– poursuites	CHF 300.00
– demande de mainlevée	CHF 500.00
– réquisition de faillite	CHF 1'000.00
– requête auprès du fonds de garantie en cas de contrat insolvable	CHF 500.00
- ² Les coûts effectifs facturés par l'office des poursuites et les intérêts moratoires sont décomptés séparément.
- ³ Les frais sont facturés à l'employeur.

Art. 3 Imputation des frais – Annonces

- ¹ La Fondation peut facturer les indemnités de dédommagement suivantes pour les frais en relation avec les annonces :

– annonce de sinistre avec retard – Incapacité de travail ou incapacité de gain (plus de trois mois de retard après la libération possible du paiement des primes)	CHF 1'000.00
– démarches de la Fondation suite au non-respect des devoirs qui incombent à l'entreprise en matière de collaboration; en fonction du travail, mais au moins	CHF 300.00
- ² Les coûts induits par la consultation de services externes ou des prestations extraordinaires (p. ex. clarifications fiscales particulières pour des rachats, modifications rétroactives sur la base d'une décision fiscale, demande des listes de salaire auprès de la caisse de compensation AVS, établissement d'un plan de répartition selon des critères individuels, etc.) sont facturés en fonction du travail effectif. La Fondation applique un tarif horaire de CHF 150.00.
- ³ En cas de dissolution ou de liquidation d'une caisse de prévoyance, les coûts induits sont imputés dans la mesure du possible sur la fortune de la caisse de prévoyance.
- ⁴ Les frais sont facturés à l'employeur.

Art. 4 Imputation des frais – Encouragement à la propriété du logement

- ¹ La Fondation facture les indemnités de dédommagement suivantes pour les frais en relation avec l'encouragement à la propriété du logement :

– mise en gage	CHF 200.00
– retrait anticipé	CHF 350.00
– mise en gage combinée avec un retrait anticipé	CHF 400.00
– transfert d'un retrait anticipé	CHF 350.00
- ² Les frais sont facturés directement à la personne assurée.

Art. 5 Imputation des frais – Divorce

- ¹ En cas d'une application en relation avec un divorce, les frais forfaitaires suivants sont facturés de manière unique par la Fondation :

– Paiement d'une rente de divorce	CHF 500.00
– Réception et administration d'une rente de divorce	CHF 250.00

Les frais seront directement décomptés de la rente de divorce de la personne assurée.

- ² Les coûts induits par l'implication de services externes ou de prestations extraordinaires (p. ex. des clarifications spécifiques pour le tribunal dans le cadre d'un divorce, l'obtention d'informations perdues concernant les informations prévues aux articles 24 LFLP et 19k OLP) sont facturés en fonction du travail effectif. La Fondation applique un tarif horaire de CHF 150.00 et les frais seront facturés directement à la personne assurée.

Art. 6 Résiliations de contrat et cas de liquidation partielle

- ¹ En cas de résiliation de contrat sans assurés actifs, les frais forfaitaires suivants sont facturés :

– résiliation de contrat sans application du règlement de liquidation partielle CHF 200.00

- ² En cas d'application des conditions pour une liquidation partielle, et indépendamment des motifs (réduction considérable de l'effectif du personnel, restructuration d'une entreprise, dissolution d'un contrat d'affiliation ou sortie volontaire d'un indépendant), les frais forfaitaires suivants sont facturés :

– contrat jusqu'à 19 assurés actifs CHF 500.00
– contrat dès 20 assurés actifs CHF 1'000.00

- ³ En cas d'application des conditions pour une liquidation partielle, les coûts additionnels suivants sont facturés :

– contrat avec cas de prestations en suspens (incapacité de travail et/ou libération des primes) CHF 1'000.00
– contrat avec bénéficiaires de rentes CHF 500.00
– établissement d'un plan de répartition (droit aux fonds libres, droit aux provisions et aux réserves de fluctuation ou imputation d'un découvert) CHF 500.00

Les coûts additionnels sont cumulatifs.

- ⁴ Les frais sont facturés à l'employeur.

Art. 7 Frais pour demandes spéciales

- ¹ La Fondation peut facturer des frais pour le traitement de demandes spéciales qui dépassent le cadre des tâches administratives ordinaires. L'étendue des coûts est communiquée au préalable.
- ² Les demandes spéciales sont, entre autres, la mise à disposition de données en vue d'une évaluation ou d'une expertise actuarielle (selon les normes IFRS/IAS19/US GAAP/Swiss GAAP FER 16), l'établissement de documents ou de calculs individuels (y compris la facturation de frais externes pour la vérification de la reprise d'un effectif de bénéficiaires de rentes), la reproduction de documents, le calcul d'offres particulières, l'analyse auprès de tiers.
- ³ La Fondation applique un tarif horaire de CHF 150.00. Les coûts induits par la consultation de services externes, les négociations avec les autorités et les démarches similaires sont imputés selon le temps effectif. Les frais sont facturés à l'employeur.
- ⁴ Lorsque des personnes qui sont sorties de la Fondation ou des entreprises qui ne sont plus affiliées demandent des recherches concernant leurs rapports d'assurance ou un ancien contrat d'affiliation, la Fondation peut facturer des frais.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé lors de la séance du Conseil de Fondation du 07.12.2021 et entre en vigueur au 01.01.2022. Il abroge le règlement valable depuis le 01.01.2020.

Medpension vaso asmac

Dr. med. Jacques Koerfer
Président

Markus Fischer
Vice-président